

VD_FINDINFO Jug / 2020 / 230 vom 11. November 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-11-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2020___230

FR: VD_FINDINFO Jug / 2020 / 230 du 11 novembre 2019

IT: VD_FINDINFO Jug / 2020 / 230 del 11 novembre 2019

Regeste

DROIT D'ÊTRE ENTENDU, CIRCULATION ROUTIÈRE{DROIT DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE}, CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE, ORDONNANCE PÉNALE, PRÉSOMPTION D'INNOCENCE, DISTANCE ENTRE VÉHICULES | 29 al. 2 Cst., 27 al. 1 LCR, 34 al. 4 LCR, 12 al. 1 OCR, 10 CPP (CH), 322 al. 1 CPP (CH), 6 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 399 CPP), par une partie ayant qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) contre le jugement d'un tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel de P._____ est recevable.

E. 2

e éd., Bâle 2014, n. 1 ad art. 398 CPP).

E. 3.1

L'appelante invoque en premier lieu une violation de son droit d'être entendue. Elle reproche à la Chambre des recours pénale d'avoir rendu son arrêt du 19 décembre 2018 sans lui avoir transmis les déterminations du Ministère public central du 17 décembre 2018.

E. 3.2

Compris comme l'un des aspects de la notion générale de procès équitable au sens de l'art. 29 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101), le droit d'être entendu garantit notamment au justiciable le droit de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, d'avoir accès au dossier, de prendre connaissance de toute argumentation présentée au tribunal et de se déterminer à son propos, dans la mesure où il l'estime nécessaire, que celle-ci contienne ou non de nouveaux éléments de fait ou de droit, et qu'elle soit ou non concrètement susceptible d'influer sur le jugement à rendre (ATF 142 III 48 consid. 4.1.1 et les arrêts cités). Il appartient en effet aux parties, et non au juge, de décider si une prise de position ou une pièce nouvellement versée au dossier appelle des observations de leur part. Toute prise de position ou pièce nouvelle versée au dossier doit dès lors être communiquée aux parties pour leur permettre de décider si elles veulent ou non faire usage de leur faculté de se déterminer (ATF 138 I 484 consid. 2.1). Le droit de répliquer vise le droit conféré à la partie de se déterminer sur « toute prise de position » versée au dossier, quelle que soit sa dénomination procédurale (réponse, réplique, prise de position, etc.). Même si le juge renonce à ordonner un nouvel échange d'écritures, il doit néanmoins transmettre cette prise de position aux autres parties. Le droit de répliquer n'impose pas à l'autorité judiciaire de fixer un délai à la partie pour déposer d'éventuelles

observations, mais uniquement de lui laisser un laps de temps suffisant entre la remise des documents et le prononcé de sa décision pour qu'elle ait la possibilité de déposer des observations si elle l'estime nécessaire (ATF 142 III 48 consid. 4.1.1 et les réf. citées). Dans la procédure de recours, si le recours n'est pas manifestement irrecevable ou mal fondé, la direction de la procédure notifie le mémoire de recours aux autres parties et à l'autorité inférieure pour qu'ils se prononcent (art. 390 al. 2, 1^{re} phrase, CPP). S'il y a lieu, l'autorité de recours ordonne un second échange d'écritures (art. 390 al. 3 CPP). Le droit de déposer des déterminations vaut toutefois indépendamment de la décision de l'autorité d'ordonner un second échange d'écritures, d'impartir un délai à une partie pour prendre position ou de simplement lui communiquer les écritures de la partie adverse pour information (ATF 133 I 98 consid. 2.2, JdT 2007 I 379 ; TF 6B_1181/2013 du 13 juin 2014 consid. 5.3.1). Selon la jurisprudence, la violation du droit d'être entendu peut cependant être réparée lorsque la partie lésée a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours jouissant d'un plein pouvoir d'examen. Toutefois, une telle réparation doit rester l'exception et n'est admissible, en principe, que dans l'hypothèse d'une atteinte qui n'est pas particulièrement grave aux droits procéduraux de la partie lésée. Cela étant, une réparation de la violation du droit d'être entendu peut également se justifier, même en présence d'un vice grave, lorsque le renvoi constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure, ce qui serait incompatible avec l'intérêt de la partie concernée à ce que sa cause soit tranchée dans un délai raisonnable (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 et les arrêts cités).

E. 3.3

Il est rappelé que, par son arrêt du 19 décembre 2018 (n° 999), la Chambre des recours pénale a admis le recours interjeté par l'appelante contre la décision de reprise de cause du Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois du 31 mai 2018 et lui a donc donné gain de cause. Dans un tel contexte, il est douteux que le droit d'être entendu de la prévenue puisse avoir été violé par le fait que les déterminations du 17 décembre 2018 du Ministère public central ne lui aient pas été transmises par l'autorité de recours avant que celle-ci ne rende son arrêt, ce d'autant que le Ministère public lui en avait pour sa part communiqué directement une copie. Au demeurant, si la Chambre des recours pénale n'a certes pas entièrement fait droit aux conclusions de l'appelante – qui avait notamment conclu au constat du caractère exécutoire de l'ordonnance pénale du 9 avril 2018 –, il apparaît qu'une éventuelle violation du droit d'être entendu qu'aurait subie l'appelante dans le cadre de la procédure de recours était susceptible d'être réparée tant lors des débats menés par le Tribunal de police que lors de la présente procédure devant la juridiction d'appel, autorités qui disposent toutes deux d'une pleine cognition en fait et en droit, l'appelante ayant la possibilité de remettre en cause tant les arguments avancés par le Ministère public central dans les déterminations précitées que le bien-fondé de l'arrêt de la Chambre des recours pénale. Du reste, en tant que l'appelante se plaint que l'autorité intimée n'a pas examiné ses griefs à l'égard de vices que la Chambre des recours pénale n'aurait pas non plus constatés, on ne voit pas pour autant, au regard des considérations qui suivent (cf. infra consid. 4.4), qu'ils pouvaient avoir une importance déterminante sur l'issue du litige. Le moyen de l'appelante doit dès lors être rejeté.

E. 4.1

L'appelante se prévaut de violations de dispositions relatives au classement (art. 322 CPP), à la procédure de l'ordonnance pénale (art. 354 al. 1 et 356 CPP) et à la procédure pénale en matière de contraventions (art. 17 al. 1 et 357 CPP). Elle invoque également à cet égard une

constatation incomplète des faits. Elle fait valoir qu'en rendant son ordonnance pénale du 9 avril 2018, la Préfète du district de la Riviera - Pays-d'Enhaut aurait implicitement ordonné le classement de la procédure en ce qui concernait le « talonnement » exercé sur le véhicule qui la précédait (cf. art. 34 al. 4 LCR), ne la condamnant qu'en raison du dépassement de la vitesse maximale signalée (cf. art. 27 al. 1 LCR), également dénoncé par la police. Cette ordonnance pénale étant selon elle entrée en force, elle ne pourrait pas être jugée une nouvelle fois pour les mêmes faits.

E. 4.2.1

Dans le contexte d'une ordonnance pénale, si le ministère public n'entend condamner le prévenu que pour une partie des faits sous enquête et abandonner, vu l'insuffisance des charges, d'autres chefs d'accusation, il lui appartient de prononcer simultanément une ordonnance pénale et une ordonnance de classement. S'il se contente du prononcé d'une ordonnance pénale, il convient alors de considérer celle-ci comme un classement implicite (ATF 138 IV 241 consid. 2.5 ; TF 6B_819/2018 du 25 janvier 2019 consid. 2.4).

E. 4.2.2

Le CPP permet aux cantons de prévoir que les ordonnances de classement doivent être approuvées par un premier procureur ou par un procureur général (art. 322 al. 1 CPP). Il dispose également que le premier procureur ou le procureur général peut, lorsque l'organisation judiciaire cantonale le prévoit, former opposition contre une ordonnance pénale devant le ministère public, par écrit et dans les dix jours (art. 354 al. 1 let. c CPP). L'approbation d'une ordonnance de classement constitue un acte de nature administrative, interne aux autorités et auquel est subordonnée la validité du classement (TF 6B_1305/2017 du 16 novembre 2018 consid. 2.3).

E. 4.3

En l'espèce, dans la mesure où l'ordonnance pénale préfectorale du 9 avril 2018 ne condamnait l'appelante que pour le volet « inobservation de la limitation de vitesse » (art. 27 al. 1 LCR), il n'est pas critiquable de considérer que cette ordonnance contenait un classement implicite en ce qui concernait le « talonnement » (art. 34 al. 4 LCR), pour lequel elle avait également été dénoncée par la police, s'agissant de deux comportements distincts, réprimés par des normes distinctes. Toutefois, dès lors que la Préfète avait été informée par courrier du Procureur général du 15 janvier 2019 (P. 33) que celui-ci refusait d'approuver ce classement implicite, qui n'avait donc pas été valablement ordonné eu égard aux art. 322 al. 1 CPP et 29 al. 1 LVCPP (Loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01), rien ne s'opposait à ce qu'elle considère finalement que la distance insuffisante reprochée à l'appelante était susceptible de constituer un délit (violation grave des règles de la circulation routière [art. 90 al. 2 LCR]) qu'elle n'avait pas la compétence de poursuivre au regard des art. 17 al. 1 CPP et 18 al. 1 let. a Lpréf (Loi sur les préfets et les préfectures du 27 mars 2007 ; BLV 172.165), de sorte que la cause devait dans cette mesure être transmise au Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois en application de l'art. 357 al. 4 CPP. Autre aurait été la situation si, par exemple, en raison à la fois de la distance insuffisante et de l'excès de vitesse, la Préfète avait condamné l'appelante pour violation simple des règles de la circulation routière (art. 90 al. 1 LCR). Dans cette hypothèse en effet, s'agissant de comportements effectivement réprimés par l'autorité compétente en matière de contraventions, le Procureur général n'aurait pas pu considérer que le « talonnement » avait fait l'objet d'un classement implicite, mais aurait dû cas

échéant former opposition contre l'ordonnance pénale, s'il entendait contester la condamnation, par exemple eu égard à la qualification juridique retenue.

E. 4.4

Pour le surplus, en tant que l'appelante revient sur l'arrêt rendu par la Chambre des recours pénale le 19 décembre 2018 (n° 999) et que, dans ce contexte, elle soutient successivement qu'elle aurait retiré son opposition à l'ordonnance pénale du 9 avril 2018 la condamnant à une amende de 60 fr., qu'en vertu des directives du Procureur général, celui-ci n'aurait pour sa part pas été habilité à former opposition s'agissant d'une amende préfectorale de moins de 1'000 fr. et que l'ordonnance pénale précitée serait donc entrée en force, il y a lieu de relever que le caractère définitif et exécutoire de l'ordonnance pénale du 9 avril 2018 ne pourrait tout au plus concerner que l'excès de vitesse qui lui était reproché. Or, celui-ci a finalement fait l'objet d'un classement (cf. ordonnance mixte du 2 août 2019) et l'appelante n'a en conséquence pas été renvoyée en jugement sur ce point, de sorte qu'il n'y a pas matière à y revenir plus avant dans la présente procédure d'appel. Au vu de ce qui précède, les griefs de l'appelante doivent être rejetés.

E. 5

Invoquant une violation de la présomption d'innocence et de la maxime d'instruction, l'appelante conteste les faits retenus à sa charge de même que la qualification juridique de ceux-ci.

E. 5.1.1

La présomption d'innocence, garantie par les art. 10 CPP, 32 al. 1 Cst., 6 par. 2 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101) et 14 par. 2 Pacte ONU II (Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 ; RS 0.103.2), ainsi que son corollaire, le principe *in dubio pro reo*, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, elle signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective. Lorsque l'appréciation des preuves et la constatation des faits sont critiquées en référence au principe *in dubio pro reo*, celui-ci n'a pas de portée plus large que l'interdiction de l'arbitraire (ATF 145 IV 154 consid. 1.1 et les réf. citées). La maxime de l'instruction oblige les autorités pénales à rechercher d'office tous les faits pertinents notamment pour la qualification de l'acte (art. 6 al. 1 CPP). Elles doivent instruire avec un soin égal les circonstances qui peuvent être à la charge et à la décharge du prévenu (art. 6 al. 2 CPP). La maxime de l'instruction n'oblige toutefois pas le tribunal à administrer des preuves d'office, respectivement requises lorsque les preuves administrées lui ont permis de se forger une conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée d'autres preuves, il a la certitude qu'elles ne pourraient pas l'amener à modifier son opinion (art. 139 al. 2 CPP ; TF 6B_713/2019 du 12 juillet 2019 consid. 2.2 ; TF 6B_503/2015 du 24 mai 2016 consid. 7.1, non publié in ATF 142 IV 276).

E. 5.1.2

L'art. 34 al. 4 LCR prévoit que le conducteur doit observer une distance suffisante notamment lorsque des véhicules se suivent. Cette disposition est concrétisée à l'art. 12 al. 1 OCR, selon lequel lorsque des véhicules se suivent, le conducteur se tiendra à une distance suffisante du véhicule qui le précède, afin de pouvoir s'arrêter à temps en cas de freinage inattendu. L'irrespect d'une distance suffisante constitue une violation simple (art. 90 al. 1 LCR), le cas échéant grave (art. 90 al. 2 LCR) des règles de la circulation routière. Ce qu'il faut comprendre par « distance suffisante » au sens de l'art. 34 al. 4 LCR doit être déterminé au regard de toutes les circonstances, telles en particulier que la configuration des lieux, la densité du trafic, la visibilité et le véhicule en cause. Il n'y a pas de règle générale développée par la jurisprudence qui indiquerait à partir de quelle distance une violation des règles de la circulation pourrait être retenue. La règle du « demi-compteur » (correspondant à un intervalle de 1,8 secondes) constitue cependant l'un des standards minimaux habituellement reconnus (ATF 131 IV 133 consid. 3.1, JdT 2005 I 466 ; TF 6B_110/2017 du 12 octobre 2017 consid. 2.1). Ainsi, un cas peut être grave lorsque l'intervalle entre les véhicules est inférieur à 0,8, voire 0,6 seconde (ATF 131 IV 133 consid. 3.2.2).

E. 5.2

L'appelante prétend en l'occurrence avoir toujours soutenu qu'elle circulait, selon son compteur, à une vitesse d'environ 110 km/h. Ainsi, dans la mesure où l'art. 8 al. 1 let. i ch. 2 OOCR-OFROU (Ordonnance de l'OFROU concernant l'ordonnance sur le contrôle de la circulation routière du 22 mai 2008 ; RS 741.013.1) impose la prise en compte d'une marge de sécurité de 15 % pour une valeur mesurée à partir de 101 km/h, elle estime que la vitesse retenue devrait être de 93,5 km/h (110 – 16,5). Or, la distance minimale à une telle vitesse était de l'ordre de 15 mètres (93,5 km/h / 6), ce qui correspondrait à ses déclarations – qu'elle admet avoir signées – selon lesquelles elle aurait roulé à environ 13-14 mètres du véhicule qui se trouvait devant elle. Contrairement à ce que soutient l'appelante, malgré l'écriture manuscrite quelque peu confuse du gendarme qui a recueilli ses déclarations le jour des faits, il ne peut pas pour autant en être déduit que l'appelante roulait à 13-14 mètres du véhicule qui la précédait, mais bien à 3-4 mètres de celui-ci (P. 4 p. 4). Les gendarmes ont au demeurant indiqué dans leur rapport complémentaire du 2 juin 2018 (P. 25) qu'ils étaient « idéalement placés » pour constater l'infraction et estimer la distance séparant le véhicule de la prévenue de celui qui la précédait. Se fondant sur les marquages longitudinaux peints sur l'autoroute, ils ont expliqué que cette distance était inférieure à l'entier d'une ligne peinte, laquelle a une longueur de 6 mètres. Lors des débats de première instance, ils ont confirmé leur constat de manière claire et concordante (jugement, pp. 6 et 8). En outre, interpellée à la sortie de [...], l'appelante a signé les déclarations recueillies par la police – selon lesquelles elle roulait à une distance de 3-4 mètres du véhicule qui la précédait – après avoir été informée de ses droits de prévenue. Si elle a estimé à cette occasion avoir suivi le véhicule qui la précédait pendant « 10-20 secondes », elle ne conteste pourtant pas, dans le cadre de son appel, les constatations du rapport de police selon lesquelles elle a maintenu une distance insuffisante sur environ 1 kilomètre. Dès lors, au regard de ces éléments, il peut être retenu sans violer la présomption d'innocence de l'appelante ni la maxime de l'instruction que celle-ci a bien roulé, sur environ 1 kilomètre, à une distance maximale de 5 mètres du véhicule qui la précédait. Une telle distance étant manifestement insuffisante au regard de la vitesse à laquelle elle circulait, la condamnation de P. _____ pour violation grave des règles de la circulation routière doit être confirmée.

E. 6

L'appelante ne conteste pas la peine infligée par le Tribunal de police. Examinant cette question d'office, la Cour d'appel considère que la peine pécuniaire de 30 jours-amende à 40 fr. le jour, avec sursis durant 3 ans, ainsi que l'amende de 180 fr. prononcée à titre de sanction immédiate ont été fixées en tenant compte des éléments à charge et à décharge pertinents et conformément à la culpabilité et à la situation personnelle de P. _____ (cf. art. 47 CP [Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0]). Adéquante, la peine pécuniaire et la sanction immédiate, qui se justifie vu l'absence de prise de conscience de l'appelante, doivent être confirmées.

E. 7

En définitive, l'appel doit être rejeté et le jugement querellé intégralement confirmé. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, constitués en l'espèce du seul émolument de jugement, par 1'540 fr. (art. 21 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 428 al. 1, 1 re phrase, CPP). La condamnation de l'appelante étant confirmée, il n'y a par ailleurs pas matière à l'allocation d'une indemnité fondée sur l'art. 429 CPP.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.